



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Note de présentation de l'arrêté modifiant l'arrêté définissant le total autorisé de captures de
saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie**

**établie au titre des articles L120-1 et L.123-1-A du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public**

Contexte et objectif du projet de texte

Le saumon est une espèce de poisson qui vit alternativement en eau douce et en eau salée : il se reproduit en rivière puis va vivre en mer.

La population de saumon est faible dans le bassin Artois-Picardie. Il est nécessaire de prendre des mesures pour la préserver.

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie prévoit l'obligation de la remise à l'eau de toute prise de saumon de printemps (saumon adulte) et l'instauration pour les castillons (jeunes saumons) d'un total autorisé de capture (TAC) conservatoire.

En effet, les jeunes saumons (castillons) qui remontent les rivières, après 1 seul hiver en mer, en général l'été, ont un mauvais taux de reproduction alors que les saumons adultes, qui remontent les rivières au printemps, ont un meilleur taux de reproduction. L'interdiction de la pêche des saumons de printemps sur le bassin Artois-Picardie vise donc à favoriser la reproduction de l'espèce.

L'arrêté du 17 décembre 2021 fixe le total autorisé de captures du saumon pour les années 2022 à 2024 comme suit :

- 10 jeunes saumons sur le linéaire comprenant la Canche en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF) ;
- 10 jeunes saumons sur le linéaire comprenant l'Authie, à l'aval du pont de la RN 25 à DOULLENS, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux.

Le projet d'arrêté a pour objectif de prolonger la période d'application de l'arrêté du 17/12/2021 d'une année, soit sur l'année 2025. Cette décision est motivée par les faits suivants :

- l'absence de nouvel élément de connaissance permettant de modifier la stratégie de gestion actuelle de l'espèce. En effet, une étude est en cours sur le bassin et vise à définir les limites de conservation du saumon sur les rivières exploitées par la pêche ;
- la nécessité de maintien d'un TAC conservatoire pour protéger l'espèce compte tenu de son statut de conservation.

Dates et lieu de la consultation

La consultation est ouverte du 28 juin 2024 au 19 juillet 2024 inclus sur le site de la DREAL Hauts-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Les-consultations-regionales-en-cours->

Vous pouvez adresser pendant cette période vos observations à l'adresse suivante :

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Eau et Nature – Pôle Délégation de bassin
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex**

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

migrateurs-bassinap@developpement-durable.gouv.fr